

Date de dépôt : 24 juin 2020

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Pascal Spuhler, Daniel Sormanni, Thierry Cerutti, François Baertschi, Henry Rappaz, Florian Gander, Sandra Golay, Sandro Pistis, Jean-Marie Voumard, André Python, Jean-François Girardet, Danièle Magnin, Christian Flury, Francisco Valentin, Françoise Sapin : Faisons sauter le bouchon

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 7 juin 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :*

- que le canton de Genève connaît une congestion du trafic aux heures de pointe;*
- que la pollution induite par cette congestion du trafic crée un réel problème de santé publique;*
- que les blocages induits par cette congestion créent de réelles pertes financières aux entreprises;*
- que les blocages induits par cette congestion créent des pertes fiscales pour notre canton;*
- que la population résidente et les places de travail ne cessent de croître;*
- que cela péjore la vitesse commerciale des dessertes des transports publics,*

invite le Conseil d'Etat

- à élaborer un projet de loi conformément à la loi sur la taxation sur les personnes morales visant à émettre un impôt sur les places de parking quatre-roues en entreprise pour les véhicules privés des collaborateurs;*
- à faire en sorte que ce nouvel impôt concoure à dissuader la mise à disposition de places de parking quatre-roues pour les collaborateurs travaillant entre 6h30 et 19h00 les jours ouvrés.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Cette proposition vise à réduire le nombre de pendulaires se rendant quotidiennement à leur travail en voiture privée, souvent seuls, parce qu'ils ont des facilités de stationnement mises à disposition par leur entreprise sur leur lieu de travail ou à proximité.

Les enquêtes menées à l'échelle du Grand Genève ont démontré que jusqu'à 85% des actifs disposent d'une place gratuite, suivant la localisation de leur emploi, sur leur lieu de travail.

Or, 45% des employés disposant d'une place de stationnement gratuite viennent en voiture au travail. Dès le moment où elle devient payante, il n'y en a plus que 32% qui utilisent leur véhicule, et plus que 12% s'ils n'ont pas de place à disposition.

Bien que les objectifs de la motion soient tout à fait louables, la piste consistant à introduire un nouvel impôt sur les personnes morales ne respecte cependant pas le droit fédéral en vigueur. En effet, la mise à disposition gratuite de places de stationnement en faveur des employés constitue une charge justifiée par l'usage commercial au sens de l'article 59 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), et de l'article 25 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14). Elle ne peut donc pas être considérée comme un élément du bénéfice imposable.

Ce n'est que si des places de stationnement sont mises à disposition des employés contre rémunération que le montant obtenu constitue un produit qui doit être imposé à ce titre.

Il apparaît ainsi une contradiction entre le but recherché par la présente motion et la législation fédérale, dans la mesure où une éventuelle imposition, auprès de la personne morale, de la mise à disposition gratuite d'une place de stationnement serait contrebalancée par la déduction de cette même place mise à disposition, en tant que charge justifiée par l'usage commercial.

Pour cette raison, le Conseil d'Etat a soutenu, dans le cadre de l'adoption du programme des mesures d'accompagnement du Léman Express (LEX), présenté en automne 2018, une proposition introduisant la fiscalisation des places de stationnement pour les employés, et non pour les employeurs.

Pour ce faire, il est intervenu auprès de la Conférence suisse des impôts (CSI) pour que la République et canton de Genève puisse introduire l'inscription de la prestation fournie par l'employeur dans le certificat de

salaire, celle-ci n'étant pas retenue dans le guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation des rentes.

Dans sa réponse du 4 novembre 2019, la CSI a refusé la modification proposée, ses interlocuteurs, soit les associations professionnelles, ne l'ayant pas acceptée.

Ainsi, le Conseil d'Etat souhaite privilégier la voie de l'incitation en promouvant auprès des entreprises les plans de mobilité d'entreprises. En effet, avec la mise en service du LEX et la mise en œuvre de la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016 (LMCE; rs/GE H 1 21), les particuliers et les professionnels sont amenés à repenser la manière dont ils se déplacent. Afin de faciliter cette transition, l'office cantonal des transports (OCT) a récemment mis en place un guichet unique permettant d'accompagner et de conseiller les entreprises dans l'élaboration de plans de mobilité adaptés à leur situation. Ces plans pourraient avoir un effet important s'ils entraînent l'introduction d'une location payante de la place de stationnement et une redistribution du produit à l'interne en faveur de la promotion d'autres moyens de transports (transports publics, covoiturage, mobilité douce, systèmes de navettes, etc.). En effet, si la fiscalisation des places aurait pu revêtir un intérêt certain pour sensibiliser les actifs au choix du mode de transport, il s'avère que la location payante de la place de stationnement aura un effet bien plus direct sur les comportements.

Afin de renforcer le déploiement des plans de mobilité dans les grandes entreprises de 50 personnes et plus, le Conseil d'Etat étudie la possibilité d'instaurer une nouvelle taxe d'orientation qui serait perçue uniquement auprès des entreprises qui mettent à disposition de leurs employés des places de stationnement gratuitement ou à un tarif préférentiel inférieur à celui du marché.

Les entreprises pourraient cependant être exemptées de cette taxe d'orientation si elles démontrent qu'elles ont pris différentes dispositions relatives à la mobilité de leurs employés en ayant mis en place un plan de mobilité, comportant notamment des actions sur la tarification du stationnement et la promotion de la mobilité douce et des transports publics.

En parallèle, un label portant sur les plans de mobilité d'entreprise pourrait être créé, permettant ainsi de légitimer les actions prises par les entreprises et de faciliter ensuite le travail de contrôle, d'exemption ou de perception de la taxe.

Ce nouveau dispositif consisterait donc d'abord à édicter un règlement d'application de la LMCE portant exclusivement sur les plans de mobilité d'entreprise, puis, dans un second temps, à instaurer une base légale pour une

taxe d'orientation qui serait perçue uniquement auprès des entreprises qui mettent à disposition de leurs employés des places de stationnement gratuitement ou à un tarif préférentiel inférieur à celui du marché.

Une consultation des milieux économiques serait par ailleurs mise en place pour affiner les contours des modifications réglementaires et législatives susmentionnées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat n'entend pas s'orienter vers une solution concernant les propriétaires de parkings à l'image de ce que le canton du Tessin a souhaité instaurer depuis 2016 à travers un projet de loi, qui a fait l'objet d'un recours, à ce jour toujours pendant devant le Tribunal fédéral, ou à l'image de ce que le parlement du canton de Neuchâtel a préconisé, avec l'adoption d'un postulat allant dans ce sens à la fin de l'année 2019.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS